

**AUTORISATION DE CAMPEMENT
DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

- autorisation numéro 2023-205 -

(Annule et remplace l'autorisation numéro 2023-98)

Pétitionnaire : Madame Laëtitia HELUIN – Gardienne du refuge de Larribet

Adresse : 65400 Arrens-Marsous

Nature de la demande : campement pour la famille de la gardienne et l'aide gardien dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en val d'Azun (Hautes-Pyrénées),

Dossier suivi par : Valérie Peyramayou – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande déposée le 28 juin 2023 par Madame Laëtitia HELUIN, gardienne du refuge de Larribet, pour l'installation d'une tente à usage de logement pour Madame Laëtitia HELUIN et sa famille ainsi qu'une tente pour l'aide gardien supplémentaire pour la saison d'été 2023,

Considérant la situation familiale particulière de Madame Laëtitia HELUIN (enfant en bas âge) et l'aménagement intérieur du refuge ne permettant pas la cohabitation de la famille avec les aides-gardiens,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de campement

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, Madame Laëtitia HELUIN, gardienne du refuge de Larribet, à installer,

- à titre exceptionnel (enfant en bas âge), une tente à usage de logement pour elle et sa famille,
- une tente pour le logement d'un aide gardien supplémentaire pour la saison 2023.

Article 2 – Prescriptions

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente autorisation.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des installations sur le milieu naturel.

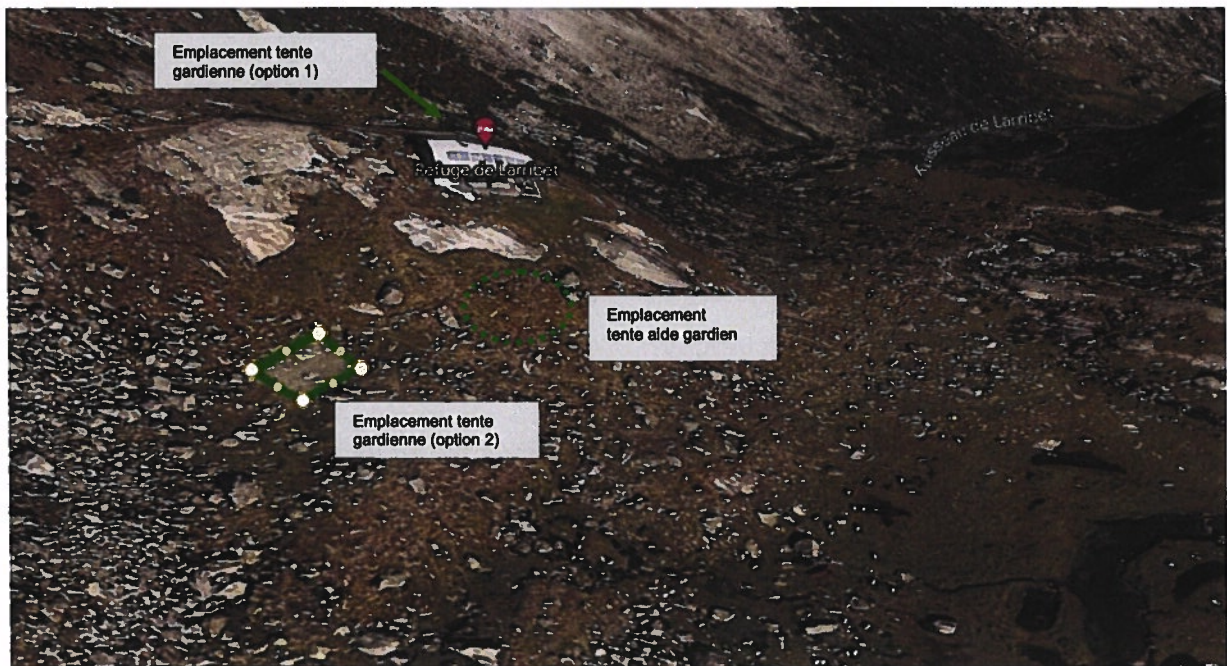
La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

Pour la tente à l'usage de Madame Laëtitia HELUIN et sa famille :

- La tente devra être implantée, comme convenu avec Monsieur le chef du secteur du Val d'Azun, derrière le refuge (option 1) ou à proximité immédiate du refuge (option 2) (cf. photo ci-dessous),
- la tente sera recouverte de bâches ou de toiles de camouflage,
- la tente ne devra servir que pour le couchage de Madame HELUIN, son époux et son enfant. Elle ne comportera pas d'espace de restauration ou de cuisine. Les installations du refuge devront être utilisées par Madame HELUIN pour tout autre besoin que le couchage,
- Il est interdit d'allumer un feu,
- Aucun déchet, même inerte, ne pourra être stocké aux abords de la tente. Ils devront être ramenés au refuge.

Pour la tente à usage de l'aide gardien supplémentaire :

- La tente devra être implantée, comme convenu avec Monsieur le chef du secteur du Val d'Azun, à proximité du refuge (cf. photo ci-dessous).
- la tente sera de couleur terne, facilitant son intégration paysagère : gris, noir, vert foncé, marron ou kaki,
- la tente ne devra servir que pour le couchage de l'aide gardien. Elle devra être dimensionnée à cet effet et ne comportera pas d'espace supplémentaire au couchage (coin cuisine...). Les installations du refuge devront être utilisées par l'aide gardien pour tout autre besoin que le couchage (toilette, sanitaire, restauration),
- la tente devra être de hauteur réduite, ne permettant pas à l'occupant de se tenir debout en son sein,
- Il est interdit d'allumer un feu,
- Aucun déchet, même inerte, ne pourra être stocké aux abords de la tente. Ils devront être ramenés au refuge.



Article 3 – Période d’installation

La présente autorisation de campement est délivrée pour la période du 4 juillet 2023 à la première quinzaine de septembre 2023.

La présente autorisation devra être ostentatoirement affichée sur les tentes pendant toute la durée de l’installation et rester lisible en la protégeant sous film pochette ou tout autre dispositif similaire.

Au besoin (protection des troupeaux), un filet mobile peut délimiter l’enceinte occupée par la tente.

Article 4 - Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l’application des prescriptions de la présente autorisation.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

Elle doit être présentée à toute demande d’un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 4 juillet 2023

P/6 La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH


Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées.
Arnaud DAVID



Copie :

- secteur Azun
- UT Gaves

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.